

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

<b>Document N°15</b>
----------------------

<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>
---

## **Les problématiques des régimes des non-salariés agricoles**

*Ministère de l'Agriculture*

## Les problématiques des retraites des non-salariés agricoles

Le 23 février 2008, le Président de la République s'est engagé à maintenir le pouvoir d'achat des retraités agricoles et à réduire les « poches de pauvreté » en s'attachant, en particulier, à améliorer la situation des conjointes et des veuves d'agriculteurs.

Pour traduire cet engagement, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a engagé une concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les principales associations d'agriculteurs retraités, dans le cadre de la préparation du rendez-vous de 2008 sur les retraites. A cet effet, il a installé, le 15 février 2008, un groupe de travail sur les retraites agricoles.

Des travaux de ce groupe, il est ressorti que **la revalorisation des petites retraites agricoles** devait porter en priorité sur les situations manifestes de pauvreté, notamment pour les veuves et les conjoints.

Les propositions émanant de ces travaux ont trouvé une traduction dans la mesure de majoration des pensions de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles prévue par l'article 77 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009, et mise en oeuvre par le décret n°. 2009-173 du 13 février 2009.

C'est une mesure simple, qui permet de traiter les cas de ceux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation et qui donne les mêmes droits aux retraités quelle que soit la date de leur retraite.

Elle répond aux deux priorités des associations de retraités :

- la réduction du nombre d'années de cotisations nécessaires pour bénéficier des revalorisations ;
- la suppression de la décote par année manquante pour les retraités d'avant 2002.

Ces dispositions laissent en revanche insatisfaites des revendications spécifiques, décrites ci-après.

### **L'inclusion de la bonification pour enfant dans le plafond de ressources**

Les non salariés agricoles retraités qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10% de la pension de retraite de base. Alors que cette majoration a toujours été calculée après l'application des dispositifs de majoration de pension, elle est prise en compte dans le calcul du plafond de pensions de 750€ au-delà duquel la majoration prévue par la LFSS pour 2009 ne peut être servie.

Cette disposition, qui fait l'objet déjà de nombreux courriers d'élus indiquant leur désaccord, a pour conséquence de réduire, voire d'annuler le montant de la revalorisation des retraites agricoles pour les familles ayant élevé de nombreux enfants.

## **Montant minimum des pensions**

La loi du 4 mars 2002 créant le régime complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation (RCO) par répartition fixe au régime l'objectif de garantir, après une carrière complète, un montant total de retraite de base et de retraite complémentaire obligatoire au moins égal à 75% du salaire minimum de croissance (SMIC) net.

Le respect de cet objectif suppose que le montant de la retraite de base et le SMIC évoluent de manière semblable. Compte tenu du fait que la revalorisation du SMIC a été, ces dernières années, sensiblement supérieure à celle des pensions, un écart apparaît aujourd'hui.

Compte tenu des règles actuelles de revalorisation respectives du SMIC et des retraites de base, l'atteinte de l'objectif fixé par la loi du 4 mars 2002 paraît difficile à atteindre.

Une réflexion est nécessaire pour déterminer les conditions de financement du régime qui permettront aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à carrière complète de bénéficier d'une pension équivalant à 75% du salaire minimum.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a déterminé un objectif de pension à 85% du SMIC. Il concerne les salariés ayant travaillé à temps complet, disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et ayant cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC. Cette disposition ne s'applique donc pas aux non-salariés mais fait néanmoins l'objet d'une forte demande des associations de retraités.

## **Retraite proportionnelle des invalides**

L'article L. 732-21 du code rural précise que l'interruption d'activité résultant de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé du droit à la retraite. Cependant, seule la retraite forfaitaire est attribuée à titre gratuit pour les périodes couvertes par une pension d'invalidité.

Le Médiateur de la République a fait plusieurs interventions afin que les assurés bénéficient de la retraite proportionnelle à titre gratuit. L'attribution de points gratuits de retraite proportionnelle devra faire l'objet de dispositions particulières.

## **Seuils d'accès aux droits gratuits du régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles et extension du champ d'application aux conjoints et aides familiaux**

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles (RCO) a été mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ce régime repose sur le principe de contributivité propre à tout régime de retraite complémentaire. Néanmoins, il est financé à la fois par les cotisations et par une participation financière de l'Etat, en raison du déséquilibre de la démographie agricole. La participation financière de l'Etat au régime s'élève à 145 millions d'euros en 2008. La RCO apporte un complément de revenu de près de 1000 euros par an, en moyenne, à plus de 450 000 retraités, dont la majorité n'a pas cotisé au régime.

La pension du régime est servie, à titre gratuit, pour les périodes accomplies en qualité de chef d'exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Pour en bénéficier, il faut, pour ceux d'entre eux

qui sont partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, justifier de 32,5 ans d'assurance au régime des non-salariés agricoles dont 17,5 ans en qualité de chef d'exploitation. Quant à ceux qui sont partis en retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, il leur est demandé de justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein dans le régime NSA dont 17,5 ans en qualité de chef d'exploitation. Si ces conditions ne sont pas remplies, la pension ne peut être servie pour les périodes accomplies avant 2003.

Ces conditions d'accès aux points gratuits de RCO entraînent un effet de seuil pénalisant pour les retraités n'ayant pas accompli une longue carrière en agriculture.

La mesure consistant à ouvrir le droit à la RCO aux agriculteurs retraités avant 2003 satisfaisant l'une ou l'autre de ces conditions concernerait 80 000 personnes pour un coût évalué à 60 millions d'euros par an.

L'affiliation des conjoints et des aides familiaux à la RCO, si elle devait impliquer l'attribution, à titre gratuit, de la pension aux non salariés qui ont pris leur retraite avant la mise en œuvre du régime en 2003, concernerait 709 000 personnes en 2008 pour un coût évalué à 560 M€. Une telle mesure soulèverait d'importants problèmes de financement et, de ce fait, ne semble pouvoir être retenue.

### **Financement du régime vieillesse des non salariés agricoles**

Le financement du régime vieillesse des non salariés agricoles est toujours à l'étude.

Sur la période 2005-2008, le résultat net cumulé de la branche vieillesse du régime des non salariés agricoles atteint, hors transfert d'équilibre du fonds de financement de la protection des non salariés agricoles (FFIPSA), environ -3,5 Md€. Ce déficit a été comblé en grande partie par une contribution d'équilibre du FFIPSA financée par l'emprunt. Au 31 décembre 2008, la dette propre du FFIPSA a été reprise par l'Etat à l'occasion de la suppression de ce fonds décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Cette reprise de la dette du FFIPSA par l'Etat permet, dès 2009, une économie des frais financiers supportés par la branche vieillesse<sup>1</sup>. Mais les mesures adoptées en loi de finances n'apportent pas de réponse au déséquilibre structurel des comptes du régime<sup>2</sup>. En 2009, la caisse centrale de mutualité sociale agricole devra alors assumer le financement de cette branche par un recours à l'emprunt, garanti par l'autorisation qui lui est donnée par la loi de recourir à des ressources non permanentes.

---

1 Les frais financiers supportés par la branche vieillesse en 2008 s'élèvent à 142 M€, et les prévisions pour 2009 établies avant la LFSS, tablaient sur 190 M€

2 Le résultat net prévisionnel 2009, établi en septembre 2008 hors transfert d'équilibre, était de - 1,332 M€